

## ARTICLE 15

### Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime;
- b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
  - (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*  
par
  - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction ne doit en aucun cas excéder la valeur de un.

## SECTION 3

### PRESTATIONS PAYABLES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

## ARTICLE 16

### Pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivant

1. S'il y a ouverture du droit à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant aux termes de la législation de la République de Pologne, la pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant est calculée exclusivement conformément aux dispositions de la législation de la République de Pologne, à moins que le montant de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant selon la manière décrite au paragraphe 2 soit plus favorable.